



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 181/22

Luxembourg, le 10 novembre 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-211/20 P | Commission/Valencia Club de Fútbol

### **Décision concernant une aide d'État octroyée par l'Espagne au Valencia CF annulée par le Tribunal : la Cour rejette le pourvoi de la Commission**

*Selon la Cour, le Tribunal n'a pas imposé à la Commission une charge de la preuve excessive et s'est borné à constater que la Commission n'a pas satisfait aux exigences qu'elle s'était imposées par l'adoption de la communication relative aux garanties*

Le 5 novembre 2009, l'Instituto Valenciano de Finanzas (IVF), l'établissement financier de la Generalitat Valenciana (gouvernement de la Communauté autonome de Valence, Espagne), a octroyé à la Fundación Valencia, association liée au Valencia CF, un club de football professionnel espagnol, une garantie pour un prêt bancaire de 75 millions d'euros, au moyen duquel elle a acquis 70,6 % des actions du Valencia CF.

Le 10 novembre 2010, l'IVF a augmenté sa garantie en faveur de la Fundación Valencia de 6 millions d'euros, en vue d'obtenir une augmentation du même montant du prêt, dans le but de couvrir le paiement du principal, des intérêts et des frais échus découlant du défaut de paiement des intérêts du prêt garanti le 26 août 2010.

Par décision du 4 juillet 2016 <sup>1</sup>, la Commission a constaté que ces mesures, parmi d'autres, constituaient des aides d'État illégales et incompatibles avec le marché intérieur et a, en conséquence, ordonné leur récupération. Le Valencia CF a ensuite saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours tendant à l'annulation de cette décision. Par arrêt du 12 mars 2020 <sup>2</sup>, le Tribunal a annulé ladite décision en ce qui concerne le Valencia CF et a décidé que la Commission a commis plusieurs erreurs manifestes d'appréciation concernant la garantie accordée par l'IVF et l'augmentation de la garantie décidée en 2010.

Par son pourvoi, la Commission demande à la Cour d'annuler l'arrêt du Tribunal. À l'appui, la Commission a soulevé un moyen unique tiré d'une interprétation erronée de la notion d'« avantage économique », au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rejette ce moyen unique et, partant, le pourvoi lui-même comme étant non fondés.

Premièrement, la Cour souligne que la communication relative aux garanties <sup>3</sup> prévoit une hiérarchie entre les trois méthodes prévues pour constater et quantifier l'élément d'aide d'une mesure. Elle rappelle que, en vertu de cette communication, il incombe à la Commission de vérifier si « la prise de risque » est « rémunérée par une prime adéquate sur le montant couvert par une garantie », étant donné que, lorsque « le prix payé pour la garantie est au moins aussi élevé que la prime de garantie de référence correspondante offerte sur les marchés financiers, la

<sup>1</sup> Décision (UE) 2017/365 de la Commission, du 4 juillet 2016, relative à l'aide d'État SA.36387 (2013/C) (ex 2013/NN) (ex 2013/CP) accordée par l'Espagne au Valencia Club de Fútbol Sociedad Anónima Deportiva, au Hércules Club de Fútbol Sociedad Anónima Deportiva et au Elche Club de Fútbol Sociedad Anónima Deportiva (JO 2017, L 55, p. 12).

<sup>2</sup> Arrêt du 12 mars 2020, Valencia Club de Fútbol/Commission, T-732/16 (voir également CP n° 30/20).

<sup>3</sup> Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (2008/C 155/02).

garantie ne contient pas d'aide ». En conséquence, la Commission s'est imposée de vérifier, tout d'abord, s'il existe une prime de garantie de référence correspondante offerte sur les marchés financiers. Ensuite, à défaut de l'existence d'une telle prime, elle a précisé dans ladite communication que « le coût financier total du prêt garanti, comprenant le taux d'intérêt et la prime versée, doit être comparé au prix du marché d'un prêt similaire non garanti ». Enfin, s'il n'existe ni de telle prime ni de prix du marché d'un prêt similaire non garanti, la même communication permet à la Commission de recourir, avec l'accord de l'État membre concerné, à des taux de référence. Par conséquent, la Cour **confirme l'arrêt du Tribunal** aux termes duquel, par l'adoption de ladite communication, **la Commission s'est imposée l'obligation de vérifier s'il « existe » une prime de garantie de référence correspondante offerte sur les marchés financiers et, à défaut, s'il « existe » un prix de marché d'un prêt similaire non garanti, avant de recourir au taux de référence.**

Deuxièmement, en ce qui concerne la charge de la preuve et le devoir de diligence incombant à la Commission quant à la démonstration de l'existence d'un avantage, la Cour rappelle que c'est **sur la Commission que pèse la charge de prouver**, en tenant compte, notamment, des informations fournies par l'État membre concerné, que les conditions d'application du principe de l'opérateur privé **ne sont pas remplies, de telle sorte que l'intervention étatique en cause renferme un avantage.** Ainsi, **il appartient à la Commission d'effectuer une appréciation globale** prenant en compte tout élément pertinent en l'espèce lui permettant de déterminer si l'entreprise bénéficiaire n'aurait manifestement pas obtenu des facilités comparables d'un tel opérateur privé. La Cour souligne que la Commission ne saurait supposer qu'une entreprise a bénéficié d'un avantage constitutif d'une aide d'État **en se basant simplement sur une présomption négative**, fondée sur l'absence d'informations permettant d'aboutir à la conclusion contraire, en l'absence d'autres éléments de nature à établir positivement l'existence d'un tel avantage. Enfin, la Cour rappelle que la légalité d'une décision en matière d'aides d'État **doit être appréciée par le juge de l'Union** en fonction des éléments d'information dont la Commission pouvait disposer à la date à laquelle elle a adopté cette décision.

Troisièmement, la Cour confirme qu'**aucun élément** de la décision litigieuse ne laisse entendre que la Commission aurait vérifié s'il existait une prime de garantie de référence correspondante offerte sur les marchés financiers. En outre, la Commission a déduit **de sa propre constatation** selon laquelle le Valencia CF était en difficulté lors de l'octroi de la garantie que, **non seulement, aucun établissement financier n'aurait offert une garantie en faveur de ce club, mais également qu'il était exclu qu'il puisse exister un prêt similaire non garanti.** La Cour constate, par conséquent, que la Commission **n'a pas établi devant le Tribunal qu'elle disposait d'éléments d'une certaine fiabilité et cohérence** qui lui auraient permis d'affirmer qu'il n'existait qu'un « nombre limité d'opérations de nature similaire sur le marché » qui « ne permet pas une comparaison significative » avec la valeur de référence du prix de marché d'un prêt similaire non garanti.

Quatrièmement, la Cour souligne que, contrairement à ce que prétend la Commission, le Tribunal **ne lui a pas**, de cette manière, **imposé des obligations de diligence et de charge de la preuve excessives**, mais s'est borné à constater qu'**elle n'avait pas satisfait aux exigences qu'elle s'était imposées par l'adoption de ladite communication.** Elle constate à son tour que le Tribunal **n'a nullement exigé** que cette institution fournisse des preuves de l'inexistence d'opérations de nature similaire sur le marché, mais s'est limité à relever que la Commission **n'avait pas étayé** sa constatation ni fait usage de la faculté qui lui est offerte d'effectuer au cours de la procédure administrative une demande spécifique auprès des autorités espagnoles ou des parties intéressées, en vue d'obtenir la production d'éléments pertinents aux fins de l'appréciation à effectuer.

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

